

**Modification à l'article 50 des Statuts et règlements
Assemblée des professeurs et des professeures de la
Faculté des études supérieures et de la recherche**

Mars 2015



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Vice-rectorat adjoint à la recherche et
Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR)
Le 23 octobre 2014



Madame Lynne Castonguay
Secrétaire générale
Pavillon Léopold-Taillon
Université de Moncton

Objet : Modification à l'article 50 des Statuts et règlements : Assemblée des professeurs et des professeurs de la Faculté des études supérieures et de la recherche

Madame la Secrétaire générale,

Lors de sa réunion du 5 mai dernier, le Conseil de la Faculté des études supérieures et de la recherche a adopté la résolution suivante suite à une discussion approfondie :

R-03-CFESR-140505 : Il est proposé par Monique Richard et appuyé par Jean Morency que la FESR entreprenne les démarches pour faire passer la durée du mandat du statut de membre de l'Assemblées de la FESR de trois à cinq ans.

Cette résolution découle d'une discussion au Conseil de la FESR sur la brièveté du mandat qui ne reflète pas le cycle habituel de la vie d'un programme de recherche depuis sa conception et la phase de la collecte de données jusqu'à la diffusion des résultats de recherche et/ou la mobilisation des connaissances. Par conséquent, le fait de devoir soumettre une demande de renouvellement de mandat à l'Assemblée de la FESR aux trois ans pourrait, dans certains cas, être préjudiciable aux candidates et candidats dont le programme de recherche est en phase de démarrage.

Je vous rappelle que c'est la nomination à l'Assemblée de la FESR qui autorise une ou un membre du corps professoral à diriger les thèses de cycles supérieurs et à siéger à un Comité des études supérieures (article 75 des Statuts et règlements).

Je conclus en faisant remarquer que l'étude des dossiers en vue de la nomination à l'Assemblée de la FESR au terme d'un mandat de cinq ans réduirait de manière considérable le fardeau de cet exercice annuel pour la FESR et les membres du Conseil.

Je reste à votre disposition pour répondre à toute question éventuelle au sujet de cette résolution du Conseil de la FESR.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La vice-rectrice adjointe à la recherche
et doyenne,

Lise Dubois, Ph. D.
P.j.

18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1A 3E9 CANADA

Projet de modification du mandat des membres de l'Assemblée de la
Faculté des études supérieures et de la recherche

Soumis par la Faculté des études supérieures et de la recherche
Octobre 2014

Extrait des Statuts et règlements

Article 50 ASSEMBLÉE DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE LA
FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE LA RECHERCHE

(...)

DURÉE DU STATUT DE MEMBRE DE LA FESR

(3) La durée normale du statut de membre de la FESR est de ~~trois~~ cinq ans, commençant normalement le 1er juillet de la première année du mandat et se terminant le 30 juin de la ~~troisième~~ cinquième année.

(CGV-871003) (CGV-990925)

Sous réserve d'approbation de cette modification par le Comité de gouvernance du Conseil des gouverneurs, les modifications suivantes du Document-cadre de la Faculté des études supérieures et de la recherche (SAC960607) devront être soumises simultanément au Sénat académique.

Extrait du Document-cadre : La Faculté des études supérieures et de la recherche

IV. ASSEMBLÉE DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS DE LA FESR

(...)

3. Durée de statut de membre de la FESR

La durée normale du statut de membre de la FESR est de ~~trois~~ cinq ans, commençant normalement le 1er juillet de la première année du mandat et se terminant le 30 juin de la ~~troisième~~ cinquième année.

V. POLITIQUE D’AFFECTATION AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES

(...)

3. Durée de l’affectation

La durée normale de l’affectation est de ~~trois~~ cinq ans, commençant normalement le 1er juillet de la première année et se terminant le 30 juin de la ~~troisième~~ cinquième année.

Modification à l'article 50 des Statuts et règlements

Version actuelle	Modification proposée
<p>Article 50 ASSEMBLÉE DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE LA RECHERCHE</p> <p>50 (1) L'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) est composée des professeures et professeurs membres ci-dessous définis :</p> <p>PROFESSEURES ET PROFESSEURS MEMBRES DE LA FESR</p> <p>a) la professeure ou le professeur affecté aux études supérieures et/ou,</p> <p>b) la professeure ou le professeur satisfaisant aux critères suivants :</p> <p>(i) détenir le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent;</p> <p>(ii) être actif en recherche, en développement ou en création;</p> <p>c) la professeure ou le professeur régulier commençant sa carrière à l'Université de Moncton et possédant le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent. Dans ce cas, le statut de membre de la FESR est accordé pour une période initiale de trois ans.</p> <p>(2) Dans le cas des professeures et professeurs mentionnés au point 1 b), les activités de R-D-C durant les cinq dernières années sont considérées.</p> <p>PROCÉDURE DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA FESR</p> <p>a) La nomination est automatique pour les professeures et professeurs affectés aux études supérieures et les professeures et professeurs commençant leur carrière à l'Université de Moncton et satisfaisant aux critères définis au point 1 c);</p> <p>b) la professeure ou le professeur considéré pour l'affectation aux études supérieures</p>	

est en même temps considéré pour le statut de membre de la FESR;

G6

c) la procédure de nomination des autres membres de la FESR se fait comme suit :

- (i) la directrice ou le directeur du département ou de l'école, avec l'aide du Comité des études supérieures, formule une recommandation concernant la nomination des professeures et professeurs conformément aux critères établis par la FESR et l'achemine à la doyenne ou au doyen de la FESR. Un formulaire à cet effet est fourni par la FESR;
- (ii) le Comité de nomination composé de la doyenne ou du doyen de la FESR et de deux membres nommés par le Conseil de la FESR décide de la nomination de la professeure ou du professeur et transmet la liste des professeures et professeurs membres de la FESR à la faculté ou à l'école et au département concernés;
- (iii) la professeure ou le professeur qui n'est pas nommé membre de la FESR peut faire appel auprès du Comité d'appel de la FESR;
- (iv) le Comité d'appel de la FESR, composé de trois membres du Conseil de la FESR autres que ceux du Comité de nomination, prend une décision relativement à la nomination; cette décision est sans appel.

DURÉE DU STATUT DE MEMBRE DE LA FESR

- (3) La durée normale du statut de membre de la FESR est de trois ans, commençant normalement le 1er juillet de la première année du mandat et se terminant le 30 juin de la troisième année.

(CGV-871003) (CGV-990925)

DURÉE DU STATUT DE MEMBRE DE LA FESR

- (3) La durée normale du statut de membre de la FESR est de **cinq** ans, commençant normalement le 1er juillet de la première année du mandat et se terminant le 30 juin de la **cinquième** année.